



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2015/8  
Le 16 février 2015

### Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)

#### Exception préliminaire

#### La Cour tiendra des audiences publiques du lundi 4 au vendredi 8 mai 2015

LA HAYE, le 16 février 2015. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili) du lundi 4 au vendredi 8 mai 2015, au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

Les audiences porteront exclusivement sur l'exception préliminaire à la compétence de la Cour soulevée par le Chili.

#### Programme des audiences

##### — Premier tour de plaidoiries

Lundi 4 mai 2015 15 heures — 18 heures : Chili

Mercredi 6 mai 2015 10 heures — 13 heures : Bolivie

##### — Second tour de plaidoiries

Jeudi 7 mai 2015 16 h 30 — 18 heures : Chili

Vendredi 8 mai 2015 15 heures — 16 h 30 : Bolivie

---

#### Historique de la procédure

Le 24 avril 2013, l'Etat plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

La requête de la Bolivie contient un exposé succinct des faits — de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours — qui, selon elle, constituent «les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a ... demande».

Dans sa requête, la Bolivie indique que l'objet du différend réside dans «a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation».

La Bolivie soutient notamment que, «au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer». Elle estime que «[l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et ... en conteste ... l'existence même».

En conséquence, la Bolivie

«prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ;
- c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

Dans sa requête, le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties.

Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

Dans son exception préliminaire, le Chili soutient notamment que l'article VI du pacte de Bogotá exclut la demande de la Bolivie de la compétence de la Cour car cette demande a trait à des questions réglées et régies par le traité de paix de 1904.

Par ordonnance en date du 15 juillet, le président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de la Bolivie a été présenté dans le délai ainsi fixé.

Dans son exposé écrit, la Bolivie fait notamment valoir que l'article VI du pacte de Bogotá n'est pas applicable et ne saurait faire échec à la compétence de la Cour, car la demande qu'elle a soumise à celle-ci est indépendante du traité de 1904.

## **A. Procédures d'accès en vigueur**

En raison du nombre limité de places disponibles dans la grande salle de justice, l'accès à celle-ci est en priorité réservé aux représentants des Etats Parties à l'affaire ainsi qu'aux membres du corps diplomatique.

### **1. Membres du corps diplomatique**

Le département de l'information invite les membres du corps diplomatique ayant l'intention d'assister aux audiences à le lui faire savoir **avant le jeudi 30 avril 2015 à minuit** (heure de La Haye) en envoyant leur réponse à [confirmation@icj-cij.org](mailto:confirmation@icj-cij.org).

### **2. Membres du public**

**Un certain nombre de sièges sera attribué aux membres du public en fonction de leur ordre d'arrivée.** Aucune procédure préalable d'admission n'est mise en place, et aucune demande d'admission soumise au préalable pour assister à ces audiences ne sera prise en compte.

### **3. Représentants des médias**

Une procédure obligatoire d'accréditation en ligne est ouverte aux médias : elle sera close **le jeudi 30 avril 2015 à minuit**. Les demandes soumises après cette date ne seront pas prises en considération. Tous les détails pratiques (horaires, possibilités techniques, etc.) figurent ci-dessous au paragraphe «Autres informations pratiques à l'usage des médias».

## **B. Autres informations pratiques à l'usage des médias**

### **1. Comptes rendus des audiences**

Les comptes rendus des plaidoiries seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour. Le dernier jour des audiences, un communiqué de presse présentant les conclusions des Parties sera diffusé (les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels).

### **2. Horaires et modalités d'accès au Palais de la Paix**

La salle de presse sera ouverte, pendant les jours d'audiences, une heure avant le début de celles-ci et fermée une heure après leur clôture. Les représentants des médias doivent être munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. Ils sont invités à se présenter à la grille du Palais de la Paix entre une heure et 30 minutes avant le début des audiences. **Seuls ceux dûment accrédités et en mesure de s'identifier seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Palais.**

### 3. Stationnement au Palais de la Paix, véhicules satellite

Le stationnement au Palais n'est pas autorisé. Seuls les véhicules satellite peuvent bénéficier d'une dérogation, à demander dans le formulaire d'accréditation en ligne. Les médias télévisés souhaitant retransmettre les audiences en direct sont invités à prendre contact le plus tôt possible avec le département de l'information. Les techniciens/conducteurs de véhicules avec antenne satellite seront informés en temps utile des horaires d'accès au Palais.

### 4. Accès à la salle d'audience

Les prises de vues ne sont autorisées que quelques minutes au début de la première audience de chaque tour de plaidoiries. Photographes et caméramen, accompagnés par des fonctionnaires du Greffe, devront se tenir sur le côté droit de la salle. Les journalistes pourront suivre les audiences en salle de presse.

### 5. Salle de presse

Les audiences seront retransmises en direct sur grand écran, en français et en anglais, dans une salle de presse disposant d'un accès partagé à Internet (WiFi, Ethernet). Les équipes de TV peuvent s'y connecter au système audiovisuel PAL (HD et SD) et NTSC (SD) de la Cour, et les reporters radio au système audio.

### 6. Autres services aux médias

Pour de plus amples détails pratiques (sur les demandes d'interviews, les plateaux TV, les sorties audio et vidéo proposées, etc.), merci de consulter le site web de la Cour, à la rubrique «Espace presse/Services aux médias».

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale

internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)